

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

EPIC MATHEYSINE TOURISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

**Le 13 octobre deux mille vingt-trois**, les membres du comité de direction se sont réunis à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par le Président de Matheysine Tourisme, datée du vingt-six septembre deux mille vingt-trois conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière.

**Délibération n°09-2023**  
**Conditions d'utilisation des**  
**véhicules de service et de**  
**fonction et attribution - Loi**  
**n°2013-907 du 11 octobre**  
**2013 relative à la**  
**transparence de la vie**  
**publique**

*Titulaires présents : Arnaud Chattard, Fabiola Couhin, Jean-Michel Brugnera, Alain Mendez, Damien Girard*

*Suppléants : Philippe Faure, Gilbert Maugiron, Riccardo Pez, Alain Collaud*

*Excusés : Guillaume Montaner, Christophe Dappel, Paolo Fontebasso, Pascal Charles, Marie-Claire Dechaux, Sœur Marie-France Brothier, Stéphanie Girardey, Raoul Attanasio, Nicolas Cabus*

Nombre de Pouvoirs : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 8

Le Président

Exposé :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette délibération doit être annuelle, il convient d'en délibérer.
- Vu les définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes et plus dernièrement par la Loi du 11 octobre 2013, il serait nécessaire d'instaurer ladite délibération et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 selon lequel :

*« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

- Qu'ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires desdits avantages.
- Que Matheysine Tourisme possède une flotte automobile de 2 véhicules de service :
  - Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
  - Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
  - Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail. L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
  - Ils sont laissés au siège social de Matheysine Tourisme en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

Propose :

- De fixer les conditions d'utilisation et d'attribution.
  - Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Directeur
- Responsables de service
- Agents

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés au siège de Matheysine Tourisme en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par Matheysine Tourisme.

Précise :

- Qu'en application de l'article 9 des statuts de Matheysine Tourisme de la délibération n°08-2022 de Matheysine Tourisme du 20 juin 2022 donnant délégation au directeur de Matheysine Tourisme, il appartient au comité de direction d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, de donner pouvoir au Directeur pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le comité de direction, à l'unanimité :

- Décide de fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et les attributions telles que proposées par le Président.
- Donne pouvoir au Directeur pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le 13/10/2023

Le Président, Arnaud CHATTARD

Date d'envoi à la préfecture 13/10/2023

Date d'affichage – publication 13/10/2023

Certifié rendu exécutoire 13/10/2023

**Matheysine Tourisme**  
04 76 01 18 24  
13 route du Terril - 38350 SUSVILLE  
SIRET 822 042 297 00017 RCS Grenoble

**Matheysine Tourisme**  
04 76 01 18 24  
13 route du Terril - 38350 SUSVILLE  
SIRET 822 042 297 00017 RCS Grenoble